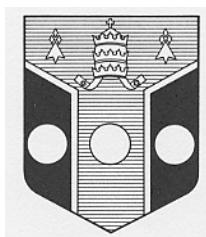


Département du FINISTERE

MAIRIE
de
SAINT-PABU
29830



☎ 02.98.89.82.76

Fax 02.98.89.78.10

Courriel : mairie@saint-pabu.bzh

Site internet : www.saint-pabu.bzh

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

**Maîtrise d'œuvre : conception et réalisation de locaux dédiés
au nautisme sur le quai du Stellac'h à SAINT-PABU**

Pouvoir adjudicateur : Commune de
SAINT-PABU

*représentée par Monsieur Loïc GUEGANTON
Maire de SAINT-PABU (Finistère)*

**Date et heure limites de réception des offres :
vendredi 3 février 2017 à 12h**

I. Objet du marché - Dispositions générales

1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent la maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de locaux dédiés au nautisme sur le quai du Stellac'h à SAINT-PABU.

2. Mission de Maîtrise d'œuvre

La mission confiée au maître d'œuvre est celle définie comme mission de base pour les opérations de bâtiments définie par la section I du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 avec les différentes phases de la mission précisées ci-dessous :

a) ESQ : Etudes d'esquisses

De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble, traduisant les éléments majeurs du programme, d'en indiquer les délais de réalisation et d'examiner leur compatibilité avec la partie de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître de l'ouvrage et affectée aux travaux ;

De vérifier la faisabilité de l'opération au regard des différentes contraintes du programme et du site.

b) AVP : Etudes d'avant-projet

I. - Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

De préciser la composition générale en plan et en volume ;

D'apprécier les volumes intérieurs et l'aspect extérieur de l'ouvrage ;

De proposer les dispositions techniques pouvant être envisagées ;

De préciser le calendrier de réalisation et, le cas échéant, le découpage en tranches fonctionnelles ;

D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.

II. - Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

De déterminer les surfaces détaillées de tous les éléments du programme ;

D'arrêter en plans, coupes et façades les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect ;

De définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques ;

D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;

De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme ;

De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Pour les ouvrages de construction neuve de logements, les études d'avant-projet sommaire et d'avant-projet définitif peuvent être exécutées en une seule phase d'études.

III. - Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

c) PRO : Etudes de projet de conception générale

De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;

De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;

De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;

D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;

De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;

De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

d) ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux

De préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;

De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;

D'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les [variantes](#) à ces offres ;

De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage

e) EXE : Etudes d'exécution

I. - Les études d'exécution [EXE] permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour le [lot Fluides](#) :

D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;

D'établir sur la base des plans d'exécution un quantitatif détaillé par lot ou corps d'état technique ;

D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;

D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'œuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

II. - Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

f) DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux [DET] a pour objet :

De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;

De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;

De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;

De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de [décompte final](#) établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;

D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux

g) OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier [OPC] ont respectivement pour objet :

D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;

D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;

Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

h) AOR : Assistance lors de la réception et pendant la garantie de parfaite achèvement

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception [AOR] et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;

D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;

De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;

De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation

Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre est précisé dans le décret susvisé et complété par les annexes I et III de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux «Modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ».

La mission comprend également la consultation du guichet unique et la transmission de la déclaration de travaux conformément aux articles R554-20 et R554-21 du code de l'environnement et toutes les mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

3. Catégorie d'ouvrage

En application de l'article 2 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, l'ouvrage appartient au domaine des bâtiments.

4. Mode de dévolution et de décomposition des prestations

Le présent marché fait l'objet d'une procédure adaptée selon l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Le présent marché ne fait pas l'objet de tranche, ni de lot.

5. Direction de l'exécution des travaux, ordonnancement, coordination et pilotage du chantier

La personne qui assurera cette mission, ainsi que son remplaçant en cas d'empêchement seront nommément désignées dans le dossier de réponse du candidat.

Ces personnes seront censées, connaître parfaitement tous les éléments du dossier et être parfaitement interchangeables pour exécuter la mission.

6. Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

7. Besoins à satisfaire

Ils sont décrits dans le programme.

II. Les pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

1. Pièces particulières

Les pièces particulières du présent marché sont :

- l'acte d'engagement et son annexe n°1,
- le présent cahier des clauses particulières,
- le programme,
- le règlement de la consultation.

2. Pièces générales

Les pièces générales du présent marché sont les suivantes :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à La date de notification du marché.
- le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maitres d'ouvrage public à des prestataires de droit privé, et son arrêté d'application du 21 décembre 1993.
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux en vigueur à La date de notification du marché.

III. Coût prévisionnel des travaux et forfait de rémunération

1. Définition et détermination du coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre,
- des frais éventuels de contrôle technique.

Le coût prévisionnel des travaux est arrêté au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des contrats de travaux.

L'acte d'engagement fixe la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux. En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire.

2. Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (mois m0 Etudes).

3. Modifications

En cas de modifications de programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

4. Rémunération du maître d'œuvre

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé dans l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé dans l'acte d'engagement par le coût prévisionnel définitif des travaux, issu de l'APD, accepté par le maître d'ouvrage. Ce forfait définitif de rémunération sera notifié au maître d'œuvre par voie d'avenant.

Le forfait est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études.

Le forfait de rémunération demeure inchangé en cas de dépassement du coût prévisionnel des travaux à la suite de la consultation des entreprises sauf demande par le Maître d'ouvrage de reprise des études.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Il s'entend comprendre la rémunération du maître d'œuvre pour l'élaboration, l'adaptation, le suivi, le déplacement et le contrôle de l'exécution du chantier.

Toutefois, si le concepteur propose un coût prévisionnel définitif égal ou supérieur de 2% au montant défini initialement, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le maître d'œuvre puisse prétendre à une indemnité ou faire reprendre les études gratuitement par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

IV. Dispositions financières

1. TVA

Sauf disposition contraire, tous les montants figurants dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des comptes sont calculés en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution des prestations.

2. Nantissement - Cession de créances

En même temps que la notification du marché, il est remis à la demande du maître d'œuvre, une copie de l'original de l'acte d'engagement certifié conforme et portant la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire » pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance consenti.

3. Prix - Règlement des comptes

a) Forme du prix

Le prix est actualisable et révisable.

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est : Index Ingénierie I

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient (c) de révision donné par la formule :
 $c = 0,15 + 0,85 I_m/I_0$

Dans laquelle :

I_m : index ingénierie du mois m contractuel de commencement des études

I_0 : index ingénierie du mois m_0 des études fixé à l'acte d'engagement (mois d'établissement du prix)

b) Mode de répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire du marché et éventuellement à ses cotraitants ou sous-traitants.

c) Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance forfaitaire.

d) Acompte

Le règlement des sommes dues au titulaire sera fait suivant l'avancement de la mission selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-PI.

e) Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues dans le présent CCP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous la forme d'un projet de décompte final.

f) Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai de 30 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéficiaire d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt légal.

V. Délai - Pénalités pour retard

1. Délai

Les délais d'établissement des documents d'études sont à préciser par le maître d'œuvre dans l'acte d'engagement.

2. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés dans l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

- 50 € HT par jour de retard sur tous les éléments de la mission du marché

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre de service

- Autres éléments ou partie d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du prononcé de la réception du document d'études le précédant, dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

VI. Clauses diverses

1. Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de mission tels que définis à l'article I 2. du présent CCP.

2. Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 44.1 2ème alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

La mission peut être interrompue à la fin de chaque phase et le titulaire pourra prétendre au paiement des honoraires correspondant à la ou aux missions réellement effectuées.

3. Résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 et 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 52-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

4. Assurances

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat.

Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier avant la notification du marché qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

5. Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations au CCAG-PI, explicitées dans Les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

L'article V 2. déroge à l'article 14 du CCAG-PI.

L'article VI 4. déroge à l'article 9.2 du CCAG-PI.